

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 11  
ARRET DU 15 OCTOBRE 2010  
(n°322, 8 pages)

APPELANTE

S.A. PROWEBCE, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé  
64, rue Danton  
92300 LEVALLOIS-PERRET  
représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoué à la Cour  
assistée de Me Monique ALITCH plaissant pour le Cabinet DROIT ET ENTREPRISE, avocat  
au barreau de PARIS, toque L 100

INTIMEE

Fondation LOUIS LEPINE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège situé  
1, rue Masillon  
75004 PARIS  
représentée par la SCP ALAIN & VINCENT RIBAUT, avoué à la Cour  
assistée de Me Jean-Louis RADIGON, avocat au barreau de PARIS, toque E 1691

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 2 septembre 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Fabrice JACOMET, Président  
M. Bernard SCHNEIDER, Conseiller  
Mme Pascale BEAUDONNET, Conseiller  
qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Mlle Carole TREJAUT

Mme Pascale BEAUDONNET a préalablement été entendue en son rapport

ARRET :

Contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile. Signé par M. Fabrice JACOMET, Président et par Mlle Carole TREJAUT, Greffier, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS ET PROCEDURE

La Fondation Louis Lépine (ci-après la Fondation) organise au profit des fonctionnaires et employés de la Préfecture de Police et de certains personnels de la police nationale des actions dans le domaine social et des loisirs. Ses actions concernent la solidarité financière, les loisirs et vacances, la gestion de centres d'achat, la gestion d'une bibliothèque-vidéothèque, l'organisation de vacances des jeunes... Les informations concernant la Fondation étaient diffusées par le réseau intranet de la Préfecture de police de Paris, ce qui ne permettait pas aux utilisateurs de se connecter en dehors de leur lieu de travail. Souhaitant disposer d'une application web pour améliorer sa stratégie de communication, la Fondation lançait un appel d'offres pour la création d'un site internet. La société Prowebce-IMC (ci-après Prowebce), qui répondait le 12 décembre 2005, était retenue. Le 7 avril 2006, la Fondation et Prowebce signaient un contrat faisant référence au bon de commande signé le même jour indiquant les besoins et spécificités fonctionnelles et techniques à prévoir pour le site internet à créer et précisant que 'le planning de réalisation et de formation est déterminé avec le client durant la journée de découverte à l'issue de la signature du contrat et du règlement d'acompte' et que le tarif est de 25 000 euros HT pour la première année. La Fondation réglait à Prowebce le 25 avril 2006, la somme de 12 500 euros au titre de l'acompte de 50% convenu à la signature, puis le 28 septembre 2006 la somme de 358,80 euros pour l'acquisition de son nom de domaine. Invoquant le défaut de délivrance d'un site fini à la date convenue du 1er octobre 2006, le non respect de la commande et des dysfonctionnements, la Fondation assignait Prowebce le 21 juin 2007, en résolution de contrat et indemnisation.

Par jugement du 30 octobre 2008, assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal de grande instance de Paris a prononcé la résolution du contrat du 7 avril 2006 et condamné Prowebce à payer à la Fondation la somme de 12 858,80 euros en restitution des sommes versées par cette dernière en exécution du contrat, la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi par la Fondation du fait de la non livraison du site internet et celle de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Appelante, Prowebce, par ses dernières conclusions du 2 juin 2010, demande à la Cour de désigner un expert chargé de décrire les fonctionnalités convenues le 7 avril 2006 et celles réalisées par Prowebce, de déterminer l'état d'achèvement du site litigieux et de donner tous éléments techniques et de fait de nature à permettre l'appréciation des responsabilités encourues et les préjudices subis ; de constater la parfaite exécution de ses obligations ; de condamner la Fondation à lui verser les sommes de 17 100 euros HT au titre du solde restant du en vertu des contrats, de 26 162,27 euros réglée en exécution du jugement, de 10 000 euros de dommages-intérêts pour résistance abusive, de 10 000 euros en réparation du préjudice subi du fait du plagiat commis par la Fondation lors d'un nouvel appel d'offres lancé le 30 juin 2008 pour la création du même site internet, et celle de 3 500 euros au titre de l'article 700 CPC. Prowebce fait notamment valoir qu'elle a exécuté les prestations prévues au contrat du 7 avril 2006, allant pour partie gracieusement au-delà de ses prévisions, que la Fondation a refusé, sans motifs légitimes, de recevoir livraison du site, que le non respect des délais est imputable aux contradictions internes et sollicitations complémentaires de la Fondation, que cette dernière a manqué à ses obligations de coopération et de loyauté, qu'enfin, le nouvel appel d'offres lancé le 30 juin 2008 par la Fondation pour la création de son site internet reprend les termes et fonctionnalités précédemment développées par Prowebce.

La Fondation s'oppose à toutes les demandes de l'appelante comme irrecevables ou non fondées, sollicite confirmation du jugement et condamnation de Prowebce à lui verser 3 500 euros au titre de l'article 700 CPC.

La Fondation soutient notamment que le créateur d'un site internet est tenu d'une obligation de résultat de délivrer un site conforme à la commande, exempt de vices et dans le délai prévu ; que Prowebce, qui n'a pas respecté les délais convenus, ne lui a jamais, malgré mises en demeure, livré une version définitive du site, mais a fourni une version inachevée dite 'site bêta', inutilisable en raison de dysfonctionnements et de non conformités. Elle ajoute que la demande de Prowebce fondée sur le plagiat en raison du nouvel appel d'offres est irrecevable car nouvelle et non étayée.

SUR CE

Sur le déroulement des relations entre les parties

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats par la Fondation et par Prowebce : Qu'après signature par la Fondation et Prowebce du contrat et du bon de commande sus-rappelés du 7 avril 2006, plusieurs réunions de travail ont lieu entre les parties conduisant à l'établissement d'un document de spécifications fonctionnelles du site internet de communication et de gestion des activités de la Fondation, établi par Prowebce le 2 mai 2006,

Que, le 12 juin 2006, Prowebce adresse à la Fondation un document de paramétrage présentant la structure des menus du site, proposant des chartes graphiques et des règles d'identification des utilisateurs pour les sections loisirs, médiathèque, vacances et jeunes..., Ce document précise que les tests seront effectués durant l'été pour un lancement du site extranet prévu pour le 1er octobre 2006,

Que, durant l'été, la Fondation adresse à Prowebce des demandes nouvelles portant notamment sur la charte graphique et le module comptable (demande du 22 septembre 2006),

Que la Fondation établit, le 30 novembre 2006, un compte rendu d'avancement du projet comportant notamment un listage des réalisations effectives au regard de l'échéancier initial, un point détaillé par poste de l'avancement du projet compte tenu tant de ses demandes initiales et complémentaires que des réponses apportées par Prowebce, mentionnant les difficultés résolues et celles restant à résoudre, formant quelques demandes nouvelles et prenant acte du fait que Prowebce livrera le 31 janvier 2007 la totalité des fonctionnalités et évolutions mentionnées, hormis la gestion en FIFO, les demandes comptables autres que celles effectuées par les tests et validées, le moteur de recherche multicritères de la médiathèque et la gestion des logs administrateurs,

Que, par courrier recommandé adressé à Prowebce le 22 décembre 2006, la Fondation constate que le nouveau calendrier (31 janvier 2007) proposé pour la réalisation des prestations restant à fournir ne concerne que les prestations relatives aux secteurs 'loisirs' et de la comptabilité y afférentes ainsi que la médiathèque, et demande un détail de calendrier des prestations pour les modules 'vacances' et 'vacances jeunes' qui devrait se dérouler du 31 janvier au 31 mars 2007,

Que, le 31 janvier 2007, à la suite de nouvelles demandes de la Fondation tendant à la modification de certaines données ayant une incidence sur l'ensemble de la plate-forme y compris la comptabilité, la Fondation et Prowebce signent un bon de commande pour développements spécifiques pour un montant HT de 3 600 euros comportant modification des informations de connexion et des fiches utilisateurs et modification des extractions de données et exports comptables,

Que, par échanges de mails des 7 et 9 février 2007, Prowebce s'engage à faire effectuer les tests du site par ses équipes dans la semaine du 22 au 28 février 2007 avant livraison définitive et à livrer le site à la Fondation le 28 février 2007 ; que la Fondation prend acte du report des prestations prévues pour le 31 janvier 2007 au 28 février 2007,

Que, par mail du 27 février 2007, Prowebce propose à la Fondation de faire un point le lendemain afin de 'préparer le recettage du site en étape 1, fixer les dates de formation et effectuer les tests d'utilisation à l'accueil de la FLL' (Fondation),

Que, le 5 mars 2007, la Fondation adresse un courrier recommandé à Prowebce lui reprochant de ne pas avoir livré le 31 janvier 2007 les parties du site relatives aux prestations 'loisirs', 'médiathèque' et 'comptabilité', de ne les avoir livrées que le 28 février 2007 dans un état ne permettant pas d'entrer dans la phase de tests devant précéder l'ouverture du site et ce, compte tenu de 18 difficultés recensées en annexe au courrier et la mettant en demeure de livrer,

Qu'après un mail adressé par Prowebce à la Fondation le 28 mars 2007 indiquant que le site est livrable et demandant un rendez-vous dans ses bureaux de Lille pour la pré-recette dudit site, la Fondation répond, le 30 mars 2007 que ce mail laisse à penser que Prowebce est dans l'incapacité de terminer correctement le travail et qu'il n'appartient pas à la Fondation de faire le déplacement sur Lille pour tenter de résoudre les difficultés de Prowebce ; qu'elle met en demeure Prowebce de livrer le site sous huitaine,

Que le 4 avril 2007, Prowebce répond à la Fondation par courrier recommandé rappelant que le cahier des charges définitif, plus vaste et complet que la documentation de spécification du 12 juin 2006, ne lui a été transmis que le 30 novembre 2006 et qu'elle a accepté de développer sans frais supplémentaires des demandes spécifiques additionnelles émises en cours de projet et notamment la gestion comptable. Elle confirme la livraison du site de la Fondation ainsi que la plate-forme de gestion des activités sociales et culturelles et de médiathèque selon les fonctionnalités et évolutions détaillées le 30 novembre 2006 et demande la planification de la formation des utilisateurs de la Fondation,

Que, le 17 avril 2007, la Fondation établit un compte-rendu des tests réalisés sur le produit livré par Prowebce, puis estimant que cette dernière n'a pas rempli ses obligations l'assigne en justice ;

#### Sur les responsabilités

Considérant que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, le contrat signé entre les parties le 7 avril 2006 ne constitue pas un contrat de vente, mais un contrat d'entreprise en vertu duquel Prowebce s'est engagée à fournir à la Fondation des prestations de services informatiques ; qu'un tel contrat comporte notamment à la charge du maître de l'ouvrage, tenu d'exécuter le contrat de bonne foi, une obligation de coopération, et à la charge du fournisseur une obligation de moyens de réaliser la prestation intellectuelle convenue dans le délai prévu ; qu'il appartient au maître de l'ouvrage, qui invoque la responsabilité du fournisseur, de rapporter la preuve de fautes commises par ce dernier ;

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise, la Cour est à même de constater, au travers des pièces versées aux débats :

- d'une part, que la Fondation a sollicité à plusieurs reprises des prestations non comprises dans le document de spécifications fonctionnelles établi le 2 mai 2006 après plusieurs réunions de concertation entre Prowebce et la Fondation ; que des modifications significatives ont été demandées par la Fondation en cours de projet, après paramétrage, et parfois même après validation par la Fondation du travail effectué (charte graphique) ; que la Fondation ne conteste d'ailleurs pas avoir formulé des demandes nouvelles en septembre et novembre 2006, telles l'explicitation de ses demandes en vue de la réalisation du module comptable, l'intégration d'un historique des commandes, des pages d'accueil distincts. (Cf compte rendu d'avancement du projet établi par la Fondation le 30 novembre 2006) ; qu'elle a d'ailleurs signé le 31 janvier 2007 un bon de commande pour tenir compte de nouvelles modifications demandées ; que, par ces demandes de modifications répétées, tardives et parfois contradictoires, la Fondation a rendu plus difficile l'exécution du contrat par Prowebe, manquant ainsi à son obligation de coopération ;

- d'autre part, que Prowebce ne peut, en raison des demandes de modifications tardives sus-rappelées, être tenue pour responsable du non respect des délais successivement fixés au 1<sup>er</sup> octobre 2006, puis au 31 janvier 2007 ; qu'en revanche, aucune demande nouvelle n'a été formée par la Fondation après le 31 janvier 2007 et que Prowebce s'est elle-même engagée à livrer pour le 28 février 2007 un site internet déjà testé par ses équipes ; que Prowebce ne conteste sérieusement ni le constat effectué par courrier du 5 mars 2007 par lequel la Fondation indique que le produit livré le 28 février 2007 ne permettait pas d'entrer dans la phase de test, ni la liste annexée des problèmes relevés ; que le défaut de coopération initial de la Fondation ne peut à lui seul expliquer le fait que Prowebce livré un site présentant des dysfonctionnements auxquels elle n'a cependant pu remédier en raison de l'opposition de la Fondation ;

Considérant qu'en raison des fautes respectives des parties ayant concouru à une inexécution partielle du contrat, le jugement doit être infirmé en ce qu'il a fait droit à la demande de la Fondation tendant à la résolution du contrat aux torts de Prowebce et a condamné cette dernière à restitution et dommages-intérêts ;

Sur les autres demandes

Considérant que le montant total du contrat du 7 avril 2006 s'élevait à la somme HT de 25 000 euros la 1<sup>ère</sup> année ; que l'acquisition du nom de domaine de la Fondation se montait à 358,80 euros ; que les parties ont signé un nouveau bon de commande le 31 janvier 2007 pour un montant HT de 3 600 euros ;

Considérant qu'il n'est contesté ni que la Fondation a réglé à Prowebce le 25 avril 2006, la somme de 12 500 euros au titre de l'acompte de 50% convenu à la signature outre, le 28 septembre 2006, la somme de 358,80 euros pour l'acquisition de son nom de domaine, ni que Prowebce a versé au titre de l'exécution provisoire du jugement la somme de 26 162,27 euros;

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire de recourir à expert, la Cour est en mesure d'apprécier les demandes des parties ;

Considérant qu'il résulte du rapprochement entre :

- d'une part, les tarifs convenus par les contrat et bon de commande du 7 avril 2006 prévoyant:

. pour le lancement du site (création des comptes, définition du contenu et du menu, choix de la charte graphique, mise en ligne) un tarif de 12 000 euros outre chaque année 3 000 euros pour services et licences,

. pour la mise en place de l'outil d'e-commerce Prowebshop (gestion et comptabilité) la somme de 5000 euros,

. pour la mise en place de la fonctionnalité médiathèque la somme de 4000 euros outre 1000 euros annuels pour les services et licences, soit un total HT de 25 000 euros la première année,

- d'autre part, le travail que la Fondation reconnaît dans son compte-rendu d'avancement du 30 novembre 2006 (page 4), avoir été achevé en tout ou partie par Prowebce et des modifications subséquentes, en partie comptabilisées dans le bon de commande du 31 janvier 2007,

Que le travail accompli par Prowebce pour le compte de la Fondation doit être évalué à la somme de 8 000 euros outre 358,80 euros au titre de l'acquisition du nom de domaine de la Fondation ;

Que Prowebce n'est pas fondée à obtenir la somme de 17 100 euros HT qui resterait due en exécution du contrat si celui-ci n'avait pas pris fin en partie par sa faute, ni par conséquent la somme de 10 000 euros pour résistance abusive ;

Que, compte tenu du fait que la Fondation a réglé à Prowebce durant l'exécution du contrat la somme de 12 858,80 euros, Prowebce sera condamnée, après compensation, à verser à la Fondation la somme de 4 000 euros ;

Considérant que Prowebce sollicite enfin une somme de 10 000 euros en raison d'un plagiat qu'aurait commis la Fondation lors du nouvel appel d'offres qu'elle a lancé le 30 juin 2008 pour la création de son site internet ; que la Fondation invoque l'irrecevabilité de cette demande par application de l'article 564 du code de procédure civile ;

Considérant que l'appel d'offres critiqué a été lancé le 30 juin 2008 ; que le tribunal a rendu sa décision le 30 octobre 2008 après audience du 18 septembre ; que Prowebce n'a pas formé de demande du chef de 'plagiat' en première instance ; que cette nouvelle prétention est irrecevable en cause d'appel ;

Considérant qu'aucune considération d'équité ne conduisant à faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties, celles-ci seront déboutées de leurs demandes à ce titre ;

**PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 1134, 1710 et 1184 du code civil,

Infirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 30 octobre 2008 par le tribunal de grande instance de Paris ;

Statuant à nouveau,

Déboute la Fondation Louis Lépine de sa demande tendant à la résolution du contrat du 7 avril 2006 et de ses demandes tendant à la restitution de la somme de 12 858,80 euros, à l'allocation de dommages-intérêts et au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne la restitution à la société Prowebce de la somme de 26 162,27 euros versée à la Fondation Louis Lépine en raison de l'exécution provisoire ordonnée par le jugement infirmé ;

Condamne la société Prowebce à payer à la Fondation Louis Lépine la somme de 4 000 euros;

Dit irrecevable la demande de la société Prowebce fondée sur le 'plagiat' ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes ;

Condamne la société Prowebce aux dépens de première instance et d'appel ;

Admet la SCP Ribaut, Avoué, au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier

Le Président